VILLE DE CHAMPS-SUR-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
N°DG-2026-073

DEPARTEMENT
Seine-et-Marne
CANTON
Champs-sur-Marne
COMMUNE
Champs-sur-Marne

Services Techniques
Réf. : TN/NB/SG/TF/OC

OBJET : AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.) « MAISON DES ETUDIANTS »

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.143-26, R.143-41, R.143-42, R.184-4 et R.184-5,

VU le Décret n°95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié,

VU l'Arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.) complété et modifié,

VU l'avis favorable de la Commission d'Arrondissement de Torcy pour la Sécurité, dans son procès-verbal n°2026.08 affaire n°06 émis le 23 avril 2026, pour la réception du Système de Sécurité Incendie et comprenant 4 prescriptions dont 2 nouvelles, concernant la poursuite d'activité de cet ERP,

CONSIDERANT les pouvoirs de police du Maire dans le but d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la Commission de Sécurité est notamment chargée de procéder, soit de sa propre initiative, soit à la demande du maire ou du représentant de l'Etat dans le département, à des contrôles périodiques ou inopinés sur l'observation des dispositions réglementaires, en vue d'assurer la protection contre l'incendie et la panique dans les E.R.P.,

CONSIDERANT qu'à l'issue de chaque visite, le Maire notifie sa décision à l'exploitant de l'autorisation ou du refus de la poursuite d'exploitation de l'E.R.P.,

CONSIDERANT qu'après avis de la Commission de Sécurité, le Maire peut par arrêté ordonner la fermeture des E.R.P. exploités en infraction aux dispositions de protection contre les risques d'incendie et de panique, ou fixer le cas échéant, la nature des aménagements et travaux à réaliser ainsi que les délais d'exécution,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) « MAISON DES ETUDIANTS » de type L, avec des activités de type R, W et N classé en 2ème catégorie, pouvant accueillir 988 personnes, sis rue des Frères Lumières à Champs-sur-Marne (77 420), est autorisé à poursuivre son exploitation ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes émises par la Commission de Sécurité :

Prescriptions nouvelles:

1. Remédier à l'observation restante du rapport de vérification périodique des installations d'ascenseurs établi par le bureau de contrôle APAVE, en date du 17/10/2025, sous la référence n° A4254527132125P001001001001 (article AS 9)
2. Supprimer les petits canapés présents dans les bureaux ou sinon les isoler comme des locaux à risques particuliers (article CO 28)

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20260520-DG-2026-073-AI
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Prescription ancienne maintenue (PV 2023.12, affaire n°4, en date du 08/06/2023) :

3. Attester de la levée des 4 observations du rapport de vérification quinquennale des installations d'ascenseurs établi par le bureau de contrôle APAVE n° 254527.13.22.22.N.001.LEAR.002.1 en date du 24/10/2022 (article AS 11).

Prescription permanente:

4. Utiliser uniquement les prises de courants dédiées pour l'installation des appareils de sonorisation et de vidéo projection (article L 16).

Pour cela, l'exploitant est tenu de lever les 4 prescriptions ci-dessus, dans **un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : A la réalisation des prescriptions, ou dans tous les cas à l'expiration du délai, l'exploitant tient informé le maire afin qu'il puisse apprécier l'opportunité de solliciter le passage de la Commission de Sécurité ;

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec la réglementation en vigueur tel le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment en matière de sécurité et d'accessibilité ;

ARTICLE 5 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement ;

ARTICLE 6 : En cas de non-respect de la présente autorisation, de l'ensemble des prescriptions émises par la Commission de Sécurité, et de la réglementation en matière de sécurité et d'accessibilité, l'exploitant encourt la fermeture de son établissement et des peines, telle une amende pour contravention de cinquième classe ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des Arrêtés, et dont l'ampliation sera transmise à :
- Préfecture de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne,
- Messieurs le Directeur Départemental des Services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne et l'Officier Commandant du Centre d'Intervention de Lognes, et le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) de Chessy,
- Messieurs le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne, le Commissaire de Police de Torcy, et le Responsable du Bureau de Police de Champs-sur-Marne,

Et notifié à l'intéressé.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, a été transmis au représentant de l'Etat le
et notifié le
qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,

MAIRIE de CHAMPS-s-MARNE (S-&M)

Michel COLAS

Fait à Champs-sur-Marne, le 20 mai 2026

Le Maire,

MAIRIE de CHAMPS-s-MARNE POLICE (S-&M)

Michel COLAS

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télé-Recours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20260520-DG-2026-073-AI
Date de réception préfecture : 01/06/2026